

## **APPLICATION DU MÉCANISME DE TRAITEMENT DES ÉCARTS DE RENDEMENT (MTÉR)**



- 1 Dans sa décision D-2014-034<sup>1</sup>, la Régie a approuvé la mise en place d'un mécanisme de  
2 traitement des écarts de rendement (MTÉR) selon les modalités suivantes :
- 3 • Prise en charge par le Distributeur des écarts de rendement négatifs ;
  - 4 • Aucune zone sans partage ;
  - 5 • Partage des écarts de rendement positifs comme suit :
    - 6 ○ Premiers 100 points de base : Distributeur 50%, clientèle 50%
    - 7 ○ Au-delà de 100 points de base : Distributeur 25%, clientèle 75%
- 8 En avril 2015, le gouvernement a suspendu l'application du MTÉR jusqu'au retour à  
9 l'équilibre budgétaire, le partage des excédents de rendement ne pouvant s'appliquer qu'à  
10 partir de l'année tarifaire suivant le retour à l'équilibre budgétaire<sup>2</sup>.
- 11 À l'automne 2016, le gouvernement annonçait le retour à l'équilibre budgétaire pour  
12 2015-2016. En conséquence, l'année 2017 constitue la première année à partir de laquelle le  
13 MTÉR autorisé par la décision D-2014-034 prend effet.
- 14 Le tableau suivant présente le calcul de l'écart de rendement 2017 à partager.

**TABLEAU 1 :  
ÉCART DE RENDEMENT 2017 À PARTAGER**

Taux de rendement des capitaux propres		
Réal <sup>1</sup>		9,170%
Autorisé <sup>2</sup>		8,200%
<b>Écart de taux de rendement</b>		0,970% (A)
<i>À partager 50/50 car &lt; 100 points de base</i>		
Base de tarification réelle <sup>3</sup>	10 733,613	
X Portion capitaux propres de la structure du capital		35%
<b>Capitaux propres présumés relatifs aux activités réglementées<sup>3</sup></b>	<b>3 756,765</b>	(B)
<b>Écart à partager (A) X (B)</b>		<b>36,4</b> (C)
Rendement à partager - portion à remettre à la clientèle ((C) X 50%)		18,2
Bénéfice net réglementé - avant partage	344,5	
Partage de l'écart de rendement avec la clientèle	-18,2	
<b>Bénéfice net réglementé - après partage</b>	<b>326,3</b>	

<sup>1</sup> Pièce HQD-8, document 2, tableau 2

<sup>2</sup> Pièce HQD-8, document 2

<sup>3</sup> Pièce HQD-8, document 2, tableau 1

<sup>1</sup> D-2014-034, paragraphes 359, 367 et 370.

<sup>2</sup> Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (Loi n° 28), articles 20-24

- 1 L'écart de rendement à partager pour 2017, présenté plus en détail à la pièce HQD-2,  
2 document 4, s'élève à 36,4 M\$. Il provient notamment des revenus des ventes nets des  
3 achats d'électricité en raison d'une croissance des ventes du secteur résidentiel et  
4 d'événements conjoncturels favorables à l'égard des charges, ainsi que de la poursuite des  
5 efforts de recouvrement sur les comptes à recevoir et d'une diminution de ces comptes en  
6 raison de deux hivers chauds.
- 7 Le tableau 2 présente le suivi du compte d'écarts relatif au rendement à partager.  
8 Conformément à la décision D-2014-034<sup>3</sup>, l'écart de rendement à partager avec la clientèle  
9 de 18,2 M\$ est comptabilisé au compte d'écarts pour 2017 et sera versé dans les revenus  
10 requis 2019.

**TABLEAU 2 :**  
**SUIVI DU COMPTE D'ÉCARTS RELATIF AU RENDEMENT À PARTAGER (M\$)**

<b>HORS BASE DE TARIFICATION</b>	<b>2017</b>	<b>Solde du compte</b>
<b>Solde au 31 décembre 2016</b>		
<b>Opérations en 2017</b>		
Écart de l'année	18,2	<b>18,2</b>
<b>Solde au 31 décembre 2017</b>	<b>18,2</b>	<b>18,2</b>

<sup>3</sup> D-2014-034, paragraphes 381 et 385.